



RÈGLEMENT « PRIX AGRISANO »
FONDATION AGRISANO

RÈGLEMENT « PRIX AGRISANO »

Dans le présent document, les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent aux deux sexes.

I. FONDEMENTS ET BUTS

Art. 1 Fondement

Selon l'acte de fondation, la Fondation Agrisano a comme but, entre autres, la promotion de la sécurité sociale dans l'agriculture (article 4 al. 1). La Fondation a un but non lucratif (article 4 al. 5).

Art. 2 But

¹ Avec l'attribution d'un prix, Agrisano marque son orientation non lucrative et son engagement social.

² Le prix est attribué dans les milieux agricoles ou ruraux.

II. EXIGENCES ET CONDITIONS

Art. 3 Destinataires

¹ Le prix peut être attribué en principe à toutes personnes seules/familles vivant en Suisse, ou à des institutions menant des activités en Suisse.

² Est digne de ce prix un acte spécial d'une grande importance sociale pour la population agricole et rurale.

Art. 4 Catégories

¹ Le prix est décerné dans les deux catégories suivantes :

- a) particuliers/familles
- b) institutions (organisations)

² Le Prix Agrisano n'est décerné qu'une fois par catégorie et remise du prix.

Art. 5 Critères

¹ L'attribution du prix devrait s'orienter aux critères suivants :

- a) L'engagement social pour le bien de personnes malades, accidentées, âgées ou ayant besoin d'assistance.
- b) Les personnes seules/familles sont des gens de tous les jours qui œuvrent dans le silence.
- c) Les aides dispensées au sein d'une même famille sont exclues du Prix Agrisano.

² Le jury peut préciser ce catalogue des critères.

Art. 5 Fréquence de la remise du prix

Le prix sera en principe attribué tous les deux ans.

Art. 6 Jury

¹ Le Comité du Conseil de fondation définit un jury de maximum 5 personnes. Il se compose d'au moins un membre du Conseil de fondation, d'un membre du Comité du Conseil de fondation et d'un membre de la direction.

² Le jury peut s'entourer de deux membres externes.

³ Le jury se constitue lui-même.

III. FINANCEMENT

Art. 8 Montant du prix

¹ Le prix Agrisano sera doté au maximum comme suit, par attribution et par catégorie :

- a) CHF 5000.- pour des particuliers/familles.
- b) CHF 15 000.- pour des institutions/organisations.

Art. 9 Financement

Le financement se fait par le compte d'exploitation de la Fondation.

IV. ADMINISTRATION

Art. 10 Administration

Les travaux administratifs dans le cadre de l'attribution du prix sont assumés par le siège principal.

V. INFORMATIONS

Art. 11 Rapport de gestion / Comptes d'exploitation

Le Conseil de fondation est informé sur les activités liées à la remise du Prix Agrisano dans le cadre des comptes d'exploitation et du rapport de gestion.

Art. 12 Informations générales

La Fondation Agrisano informe, si nécessaire, sur les activités.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Entrée en vigueur

Le règlement révisé a été adopté par le Conseil de fondation le 7 novembre 2017 et entre en vigueur au 7 novembre 2017.